

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune d'Esternay**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2016**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	16	16 + 1 pouvoir

Date de convocation  
05 Décembre 2016

Date d'affichage  
05 Décembre 2016

L'an deux mille seize, le treize Décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : **Jean-Luc BATONNET, Alexandra BEDEL, Claude BELIN, Daniel BISI, Jammes DOYEN, Nathalie FOUQUET, Marie-France GEERAERTS, Valérie MELO, François PARIS, Nicolas PERDREAU, Sandrine ROUSSEAU, Alain ROYER, Patricia ROYER, Denis TRIQUENOT, Patrice VALENTIN, Dominique VANDIER.**

Absents : **Frédérique BORDES.**

Représentés : **Maud MASCIO par Marie-France GEERAERTS.**

**Monsieur François PARIS** a été nommé secrétaire

**Objet : Délibération relative à la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**  
**N° de délibération : 2016\_06\_16**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux (catégorie B),

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2016-1916 au corps des adjoints techniques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux (catégorie C).

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2016,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer **l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise(IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

**Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- REDACTEURS
- ADJOINTS ADMINISTRATIFS
- ADJOINTS TECHNIQUES
- AGENTS DE MAITRISE

**1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

**1.1 Répartition des postes**

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

	Groupes de fonctions
<b>CATEGORIE B</b>	<b>B1</b>
	<b>B2</b>
	<b>B3</b>
<b>CATEGORIE C</b>	<b>C1</b>
	<b>C2</b>
	<b>C3</b>

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

	Groupes	Plafonds IFSE
<b>Catégorie B</b>		<b>REDACTEURS</b>
	<b>B1</b>	9 000 €
	<b>B2</b>	1 000 €
	<b>B3</b>	600 €
<b>Catégorie C</b>		<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS TECHNIQUES/AGENTS DE MAITRISE</b>
	<b>C1</b>	5500 €
	<b>C2</b>	600 €
	<b>C3</b>	200 €

Observation est ici faite, que les postes classés en B2 et B3 ne comportent pas de fonctions d'encadrement, d'expertise et de sujétions particulières contrairement au poste classé en C1 qui requiert une disponibilité au regard des missions

confiées, un niveau de responsabilité dans l'animation, l'encadrement, la coordination et le pilotage d'une équipe de 6 personnes.

### **1.2 Critères d'attribution individuelle**

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

### **1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle**

Une pondération de ces critères est fixée selon le tableau suivant :

	<b>Groupes de fonctions</b>	<b>% du plafond IFSE pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent</b>	<b>% du plafond IFSE pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent</b>
<b>CATEGORIE B</b>	B1	50	50
	B2	60	40
	B3	70	30
<b>CATEGORIE C</b>	C1	50	50
	C2	60	40
	C3	70	30

### **1.4 Evolution du montant**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- tous les ans après l'entretien professionnel.

### **1.5 Périodicité du versement**

L'IFSE est versée mensuellement

### **1.6 Modalités de versement**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### **1.7 Les absences**

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale relatif au maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

- Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### **1.8 Réexamen du montant**

Dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu d'entretien professionnel annuel, il sera procédé à un réexamen annuel du montant de l'IFSE.

### **1.9 Exclusivité**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### **1.10 Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - - d'instaurer l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 2** - de prévoir les crédits correspondants au budget.


**Article 3** – les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4** – Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

*Résultat du vote : 17 Voix pour, 0 Voix contre, 0 Abstention*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Le maire, Patrice VALENTIN

le Maire



Patrice VALENTIN

Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 10/01/2017 à 09:48:10  
Référence : 9dff15fe6e8ee080024e8c194a6f1306dbebb4ce